

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission environnement

AP n° 82-2025-10- 03 - 0000 2

**PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
de la demande de la société FERVERT à Saint-Etienne-de-Tulmont
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-07-05-0002 portant enregistrement d'une installation de tit, transit, regroupement de déchets ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société FERVERT à Saint-Etienne-de-Tulmont reçue complète le 1^{er} février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2025 ;

Vu la contribution du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne du 16 septembre 2025 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant le projet d'extension concerne un site de tri et transit de déchets existant dont l'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Considérant que le projet relève, notamment, de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont le bruit, le trafic, les eaux pluviales et les déchets ;

Considérant que la modification est soumise à une procédure d'autorisation environnementale unique dans les formes prévues par les articles R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que ces enjeux sont couverts par la réglementation applicable à l'installation ;

Considérant les engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que la première habitation se trouve à environ 110 mètres au sud du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne :

Arrête

Article 1

Le projet d'extension du site de tri et transit de déchet exploité par la société FERVERT à Saint-Etienne-de-Tulmont n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

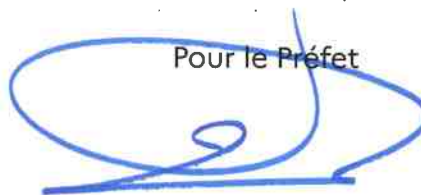
Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

3 OCT. 2025

Pour le Préfet



Vincent ROBERTI

Voies et délais de recours :

- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

2 Allée de l'Empereur

82000 Montauban

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

2 Allée de l'Empereur

82000 Montauban

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense

– Paroi sud / Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

- courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

- télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)